

POUR ALLER PLUS LOIN

L'OFPPRA: l'Office Français de protection des Réfugiés et Apatrides

L'**OFPPRA** est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la **reconnaissance de la qualité de réfugié**, d'**apatride** et à l'admission à la **protection subsidiaire**.

L'OFPPRA exerce la **protection juridique** et administrative des **réfugiés** et **apatrides** ainsi que celle de certains des bénéficiaires de la **protection subsidiaire**. Cela se traduit notamment par l'établissement d'actes ou de documents que les personnes protégées par l'OFPPRA ne peuvent obtenir auprès des autorités de leur pays d'origine.

www.ofpra.gouv.fr

Droit d'asile

L'**asile** est une **protection** qu'accorde un état à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays, que ce soit par les autorités de son pays ou par des agents non étatiques. Deux formes de protection sont possibles: le statut de réfugié et la protection subsidiaire, qui n'ouvrent pas les mêmes droits pour la personne.

Dans le cadre de la réforme du droit d'asile, réalisée par la loi du 10 décembre 2003 et le décret du 14 août 2004, l'OFPPRA est à présent le seul guichet de la demande d'asile. A ce titre, les demandeurs peuvent désormais bénéficier, au terme d'une instruction unique par les officiers de protection de l'OFPPRA :

- du statut de réfugié au sens des dispositions de la convention de Genève et du préambule de la Constitution
- de la protection subsidiaire, notion introduite dans le droit français pour s'appliquer à des personnes dont la situation ne relève pas du statut de réfugié mais qui sont exposées dans leur pays à des menaces graves nécessitant l'octroi d'une protection, selon les termes de l'article 2 de la loi du 10 décembre 2004.

Les Centres de Ré rétention Administrative (C.R.A.)

En France, les **centres de rétention administrative** (C.R.A.) ont vocation à recevoir les étrangers qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire français et sont sous le coup d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une procédure d'éloignement, le temps de pouvoir les envoyer dans leur pays d'origine et leur permettre d'exercer des démarches de recours.

Selon le rapport 2014 sur les centres et locaux de rétention administrative, réalisé par cinq associations intervenant dans les centres de rétention (Assfam, la Cimade, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, l'Ordre de Malte), près de 50000 personnes étrangères ont été placées en centre de rétention en 2014 (9% de plus qu'en 2013), parmi lesquels 5692 enfants (attention : 5582 à Mayotte) (hausse de 57% du nombre d'enfants en rétention par rapport à 2013).

Si les mineurs sont protégés par la législation française contre les mesures d'éloignement, ils peuvent cependant accompagner leurs parents dans les CRA lorsque ceux-ci font l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière.

Sur ces 50000 personnes étrangères placées en centre de rétention, environ 15000 d'entre elles ont été éloignées du territoire français (cf. « L'éloignement des étrangers en situation irrégulière » du Ministère de l'Intérieur, nombre total d'éloignements forcés : 15161 en 2014 - www.interieur.gouv.fr).

Un centre de rétention administrative se distingue d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire d'une prison, au sens où la privation de liberté n'a pas de caractère punitif résultant de la décision d'une autorité judiciaire, mais celui d'une mesure administrative visant:

- soit à s'assurer de la présence d'une personne étrangère qui ne possède pas de domicile ou d'identité certaine en attendant de statuer sur son état,
- soit à empêcher une personne de pénétrer et de séjourner sur un territoire étranger sans autorisation en attendant de la reconduire dans son pays.

On parle de rétention et non de détention ou d'emprisonnement. Depuis juin 2011, la durée maximale de la rétention est de 45 jours :

- au bout de 5 jours de rétention, le préfet saisit le juge des libertés et de la détention pour une prolongation de 20 jours.

- A l'expiration du délai, le juge peut à nouveau être saisi pour une nouvelle prolongation de 20 jours maximum.

A **son arrivée en rétention**, l'étranger pourra demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin.

OQTF: Obligation de Quitter le Territoire Français

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est une mesure d'éloignement. Cette mesure peut être prise par le préfet dans plusieurs hypothèses : refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ; le retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour ; maintien de la personne étrangère sur le territoire français après expiration de son visa ou de son titre de séjour ; entrée et séjour irréguliers sur le territoire français.

Dans toutes ces hypothèses, le préfet, peut assortir sa décision relative au séjour sur le territoire français d'une obligation de quitter le territoire français.

Lorsque l'OQTF est délivrée avec un délai de départ volontaire, la personne dispose d'un mois (30 jours) pour quitter volontairement le territoire français ou pour demander l'annulation de cette mesure d'éloignement. Lorsque l'OQTF est délivrée sans délai de départ volontaire, le délai pour contester la décision est beaucoup plus court.

Passé l'éventuel délai de départ accordé par l'administration, l'obligation de quitter le territoire peut être exécutée d'office, si elle n'a pas été contestée devant le juge administratif.

L'OQTF peut être accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), véritable mesure de bannissement des étrangers de l'ensemble du territoire européen. Toute OQTF peut être accompagnée d'une interdiction de retour d'une durée maximale de 5 ans. Elle peut être exécutée immédiatement, à expiration du délai de départ volontaire, si la préfecture en a accordé un à l'étranger.

La durée de l'interdiction varie en fonction de la situation de l'étranger. L'administration doit tenir compte de critères cumulatifs et limitatifs avant de notifier une IRTF et sa durée : la durée de présence de l'étranger en France ; la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France ; s'il a fait ou non l'objet d'une précédente mesure d'éloignement ; si sa présence sur le territoire représente une menace pour l'ordre public.